

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PERMANENT N° 07-2025-12-23-00004
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Le préfet de l'Ardèche,

VU le code de l'environnement, livre IV, titre III, concernant les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de première catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de deuxième catégorie piscicole ;

VU le décret NOR INTP2520377D du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Benoît TRÉVISANI, préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones ;

VU l'arrêté du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté n° TREL2136537A du 20 décembre 2021 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 ;

VU l'arrêté du 14 mars 2024 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée en Méditerranée et dans les eaux douces des bassins Rhône-Méditerranée et Corse ;

VU l'arrêté n° 2025-22 de la préfète coordonnatrice du bassin Rhône-Méditerranée du 6 février 2025, relatif à l'approbation du plan de gestion des poissons migrateurs 2022-2027 révisé du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 20 décembre 2024 relatif à la réglementation de la pêche à la carpe de nuit sur les lots du domaine public fluvial des départements de l'Ardèche et de la Drome 2025-2027 ;

VU l'arrêté inter préfectoral des 20 et 24 janvier 2025 relatif à la réglementation de la pêche à la carpe de nuit sur les lots du domaine public fluvial des départements de l'Ardèche et du Gard 2025-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-329-14 du 25 novembre 2005 fixant la réglementation de la pêche dans le lac de COUCOURON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-01-24-00001 du 24 janvier 2025 fixant la réglementation de la pêche dans le lac d'ISSARLÈS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2025-12-22-00032 du 22 décembre 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n°07- 2025-02-24-00023 portant classement des cours d'eau et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2025 n° 07-2025-09-29-00008 portant délégation de signature à Madame Anne BRONNER, directrice départementale des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2025 n° 07-2025-10-23-00001 portant subdélégation de signature ;

VU la délibération du comité syndical de l'établissement public territorial du bassin versant (EPTB) de l'Ardèche n° DC23-09 datée du 26 janvier 2023, approuvant le cahier des charges et des clauses générales pour l'exploitation du droit de pêche sur le domaine public fluvial Ardèche géré par l'EPTB Ardèche pour la période 2023-2027 ;

CONSIDÉRANT la demande de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Ardèche datée du 17 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la consultation de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels Rhône-Aval-Méditerranée en date du 14/11/2025 ;

CONSIDÉRANT la consultation de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets de l'Ardèche sur les eaux du domaine public en date du 14/11/2025 ;

CONSIDÉRANT la consultation du service départemental de l'Ardèche de l'Office français de la biodiversité en date du 14/11/2025 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Ardèche en date du 11/12/2025 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission de bassin Rhône-Méditerranée pour la pêche professionnelle en eau douce ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ; que les écrevisses autochtones se trouvent dans un état de conservation particulièrement préoccupant en Ardèche ;

CONSIDÉRANT la consultation du public réalisée du 25/11/2025 au 16/12/2025 inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires de l'Ardèche,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Classement des cours d'eau

Le détail du classement des cours d'eau en première et deuxième catégorie piscicole, fixé par l'arrêté n°07- 2025-02-24-00023 modifié susvisé, figure dans l'**annexe 1** du présent arrêté.

Article 2 – Exercice de la pêche

Outre les dispositions directement applicables du livre IV, titre III du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de l'Ardèche est fixée conformément aux articles suivants.

Article 3 – Périodes d'ouverture dans les cours d'eau de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie et taille minimum des poissons, des grenouilles et écrevisses

Cas général :

- La pratique de la pêche en eau douce en 1^{ère} catégorie est ouverte du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.
- La pratique de la pêche en eau douce en 2^{ème} catégorie, y compris aux lignes, aux engins et aux filets est ouverte du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.
- La pratique de la pêche dans les plans d'eau de 1^{ère} catégorie est ouverte du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus, excepté pour le lac de COUCOURON, le lac d'ISSARLÈS, le plan d'eau du Gage, le plan d'eau de la Palisse et le plan d'eau de la Veyradeyre, dont l'ouverture est prolongée de trois semaines après le troisième dimanche de septembre.
- La pratique de la pêche dans les plans d'eau de 2^{ème} catégorie, incluant le lac de DEVESSET, est ouverte du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

Heures d'interdiction :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher¹.

Ouverture spécifique :

Espèces	Dates d'ouverture en 1 ^{ère} catégorie	Dates d'ouverture en 2 ^{ème} catégorie	Taille minimale de capture
Esturgeon et saumon atlantique	Fermeture toute l'année		
Truite de mer	Fermeture toute l'année		
Truite Fario	Du 2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre		0,23 m
Truite arc en ciel	Du 2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	0,23 m
Saumon de fontaine	Du 2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre		0,23 m
Ombre commun (zéro prélèvement autorisé)	Du 3 ^e samedi de mai au 3 ^e dimanche de septembre	Du 3 ^e samedi de mai au 31 décembre	0,35 m (zéro prélèvement autorisé)
Omble chevalier	Du 2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre		0,23 m
Coregone (zéro prélèvement autorisé)	Du 2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	0,30 m (zéro prélèvement autorisé)

¹ À l'exception de la pêche à la carpe de nuit qui bénéficie d'une réglementation particulière.

Cristivomer	Du 2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre		0,35 m
Brochet	Du 2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre	Du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus puis du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus	0,60 m
Sandre	Du 2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre	Du 1 ^{er} janvier au 2 ^e dimanche de mars inclus puis du 1 ^{er} samedi de juin au 31 décembre	0,50 m en deuxième catégorie
Black-bass	Du 2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre	Du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche d'avril inclus puis du 1 ^{er} samedi de juillet au 31 décembre	0,30 m en deuxième catégorie
Aloses	Pour le fleuve Rhône et ses affluents : du 2 ^e samedi de mars au 30 juin ² La pêche à l'alose est interdite sur tous les cours d'eau du bassin versant de la Loire et de ses affluents.		0,30 m
Anguille jaune, Anguille argentée (de dévalaison) et civelle	Fermeture toute l'année		
Écrevisses américaines (<i>Orconectes limosus</i> , <i>Procambarus clarkii</i> , <i>Pacifastacus leniusculus</i>)	Du 2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	Pas de limite de taille
Écrevisse à pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>), écrevisse de torrent (<i>Austropotamobius torrentium</i>), écrevisse à pattes grêles (<i>Astacus leptodactylus</i>), écrevisse à pattes rouges (<i>Astacus astacus</i>)	Fermeture toute l'année		
Grenouilles verte dite commune (<i>Pelophylax kl. Esculentus</i>) et rousse (<i>Rana temporaria</i>)	Du 1 ^{er} mai au 3 ^e dimanche de septembre	Du 1 ^{er} janvier au 31 janvier Du 1 ^{er} mai au 31 décembre	0,08 m

La taille des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises à l'extrémité de la queue déployée. La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

Concernant les Truites fario et arc-en-ciel, la maille est fixée à 0,25 m sur la rivière Allier de la confluence avec le Masméjean jusqu'à la confluence avec le ruisseau de la Genestouze.

Article 4 – Nombre de captures autorisées

- Sur tous les cours d'eau et plans d'eau, le nombre de captures d'Ombre commun autorisé est fixé à zéro (0).
- Sur tous les cours d'eau et plans d'eau, le nombre maximum de captures (prélèvements) de salmonidés autres que le Saumon atlantique et la Truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à six (6), dont un maximum de trois (3) Truites fario, sauf pour ceux mentionnés au chapitre V – Parcours « sans tuer » et « à gestion raisonnée » (voir annexe 2).
- Sur le fleuve Rhône et ses affluents, le nombre maximum de captures (prélèvements) d'Alose est fixé à un (1) individu par jour et par pêcheur, avec un maximum de dix (10) individus par an et par pêcheur.
- Sur tous les cours d'eau et plans d'eau, le nombre maximum de captures de Sandre, Brochet et Black-bass autorisé par pêcheur et par jour est fixé à trois (3), dont au maximum un (1) Brochet.
- Les Brochets capturés sur les cours d'eau et plans d'eau de première catégorie piscicole, du 2^{ème} samedi de mars au dernier vendredi d'avril, sont immédiatement remis à l'eau.
- Sur le lac d'Issarlès, le nombre maximum de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à six (6), comprenant au maximum trois (3) Truites fario et au maximum un (1) Cristivomer, et le nombre de captures de Corégone autorisé est fixé à zéro (0).

Article 5 – Procédés et modes de pêche autorisés en première catégorie

Dans les cours d'eau et les plans d'eau de première catégorie, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen :

- d'une seule ligne montée sur canne, disposée à proximité du pêcheur, munie de deux hameçons simples maximum et sans ardillon ou de trois mouches artificielles au plus ;
- ou d'un maximum de six balances destinées à la capture des écrevisses.

Article 6 – Procédés et modes de pêches prohibés en première catégorie

L'usage des appâts et amorces suivants est interdit dans les cours d'eau et les plans d'eau de première catégorie :

- œufs de poissons, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels ;
- asticots et autres larves de diptères ;
- pêche au vif.

Article 7 – Procédés et modes de pêche autorisés en deuxième catégorie

Dans les cours d'eau et les plans d'eau de seconde catégorie, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen :

- de quatre lignes montées sur cannes, disposée à proximité du pêcheur, munie de deux hameçons triples maximum, avec ou sans ardillon, ou de trois mouches artificielles au plus ;
- de six balances au plus, destinées à la capture des écrevisses ;
- d'une carafe ou bouteille d'une contenance maximale de 2 litres, pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorces.

Article 8 – Procédés et modes de pêche prohibés en deuxième catégorie

a) L'usage d'œufs de poissons, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, est interdit sur tous les cours d'eau et plans d'eau.

b) Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées en deuxième catégorie sauf dans les portions de cours d'eau suivantes :

- Ardèche et affluents de 2^{ème} catégorie : du confluent de la Volane (sauf le plan d'eau de Darbres) au Pont-d'Arc ;
- Chassezac : de l'usine hydroélectrique de Lafigère au lieu-dit « Beaujeau » (communes de GRAVIERES et MALARCE-SUR-LA-THINES) à la confluence avec l'Ardèche (communes de SAINT-ALBAN-AURIOLLES et SAMPZON) ;
- Eyrieux : de l'aval du barrage des Collanges à l'aval du barrage des Avallons.

Durant la même période, l'emploi de l'épervier ainsi que des nasses et verveux, à l'exception des nasses de type anguillère à écrevisses, est interdit dans les eaux classées dans la 2^e catégorie sauf pour la pêche d'autres espèces.

Article 9 – Dispositions particulières

a) Pêche en marchant dans l'eau :

En vue de la protection des jeunes Ombres et des frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite de l'ouverture en première catégorie (2^{ème} samedi de mars) jusqu'à l'ouverture spécifique de l'Ombre commun (3^{ème} samedi de mai) dans les cours d'eau suivants :

- Allier : de l'aval du pont de « Rogleton » (commune de LAVEYRUNE) jusqu'à sa limite départementale ;
- Espezonette : de l'aval du pont de la Vipérine au lieu-dit « Mauras » (commune de ST-ALBAN-EN-MONTAGNE) jusqu'à sa confluence avec l'Allier ;
- Masméjean : de l'aval du pont de « Huédour » (commune de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARÈS) jusqu'à sa confluence avec l'Allier ;
- Loire : de l'aval du limnigraphe EDF (pont de la Borie, commune du LAC-D'ISSARLÈS) jusqu'à sa limite départementale.

b) Pêche aux engins et aux filets :

Les filets et engins de toute nature doivent être retirés de l'eau du samedi 18 heures au lundi 6 heures, à l'exception des verveux, des carrelets, des couls, des éperviers et des balances à écrevisses.

Le matériel utilisé doit être conforme aux articles R. 436-24 à R. 436-26 du code de l'environnement.

La pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

c) Pêche à l'écrevisse :

Les balances à écrevisses peuvent être indifféremment rondes, carrées ou losangiques ; leur diamètre ou leur diagonale ne doit pas dépasser 30 cm.

d) Pêche de la carpe la nuit :

La pêche de la carpe la nuit est autorisée, à l'esche végétale uniquement, du 1^{er} janvier au 31 décembre, sur les cours d'eau et plans d'eau inscrits dans les arrêtés spécifiques à la pêche de la carpe de nuit susvisés.

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée. De plus, il est interdit pour un pêcheur amateur aux lignes de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm.

e) Consommation et commercialisation sur le fleuve Rhône

La consommation humaine et animale ainsi que la commercialisation de poissons pêchés dans le fleuve Rhône et ses canaux de dérivation est régie par la réglementation en vigueur³.

Article 10 – Réglementation des lacs

Les conditions de l'exercice de la pêche sont définies par un arrêté préfectoral spécifique sur les plans d'eau suivants :

- lac d'Issarlès, figurant parmi les grands lacs intérieurs et lacs de montagne listés par l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 (arrêté préfectoral n° 07-2025-01-24-00001 du 24 janvier 2025) ;
- lac de Coucouron (arrêté préfectoral n° 2005-329-14 du 25 novembre 2005).

Article 11 – Cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements

Dans les cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements, il est fait application des dispositions les moins restrictives parmi les départements concernés.

Article 12 – Parcours « sans tuer »

a) Les limites amont et aval ainsi que les dispositions particulières des « parcours sans tuer » sont disponibles dans l'**annexe 2** du présent arrêté.

b) Sur les parcours « sans tuer », quelle que soit l'espèce, le nombre de captures autorisé par pêcheur et par jour est fixé à zéro (0) : les poissons capturés doivent être immédiatement remis à l'eau.

c) Les limites et les parcours « sans tuer » quelles que soient les restrictions, sont panneautés par les AAPPMA concernées.

d) Sur les parcours « sans tuer toutes techniques de pêche », est autorisée toute technique de pêche, deux hameçons simples au maximum et sans ardillon, épuisette obligatoire.

e) Sur les parcours « sans tuer carnassiers » du lac du Ternay et du lac des Meinettes, est interdite la pêche utilisant comme appât des poissons morts ou aux vifs.

Article 13 – Parcours « à gestion raisonnée »

a) Les limites amont et aval ainsi que les dispositions particulières des « parcours à gestion raisonnée » sont fixées en **annexe 2** du présent arrêté. Le panneautage sera effectué par les AAPPMA concernés.

b) Sur les parcours « à gestion raisonnée » :

- le nombre de capture de salmonidés est fixé à trois (3) par pêcheur et par jour, dont zéro (0) truite fario ;
- les modes de pêche autorisés sont conformes à la catégorie piscicole à laquelle appartient le parcours.

3 : Arrêtés préfectoraux n° 2012-069-0010 du 06 mars 2012 et n° 07-2018-11-09-002 du 9 novembre 2018 concernant les interdictions de pêche dans le fleuve Rhône.

Article 14 – Réserves de pêche

Les limites amont et aval ainsi que les dispositions particulières des réserves temporaires de pêche, sur lesquelles la pêche est interdite, sont fixées en **annexe 3** du présent arrêté.

La signalisation des réserves temporaires de pêche est assurée par les AAPPMA concernées aux limites amont et aval, ainsi qu'aux points les plus faciles d'accès compris entre les deux extrémités de cette réserve.

Article 15 – Autres réglementations

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas les pêcheurs ou les organisateurs de manifestations et/ou concours de pêche de respecter les autres réglementations en vigueur, et notamment celles liées aux activités de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR).

Article 16 – Abrogation

L'arrêté n° 07-2025-02-28-00001 du 28 février 2025 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 17 – Affichage et publicité

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies du département. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture (www.ardeche.gouv.fr).

Article 18 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant la ministre de la Transition écologique.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 19 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires des communes du département, la directrice départementale des territoires de l'Ardèche, le chef du service de la navigation Rhône-Saône, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le directeur départemental des finances publiques, la directrice départementale de la police nationale, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, les agents assermentés et commissionnés de la direction départementale des territoires, de l'Office national des forêts, les inspecteurs de l'environnement de l'Office français de la biodiversité, les gardes de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, gardes champêtres, gardes particuliers assermentés et tous officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le **23 DEC. 2025**

Pour le préfet et par subdélégation,
Pour la directrice départementale des territoires,



La Cheffe du Service Environnement

Solène JUNGER

ANNEXE 1

Classement piscicole des cours d'eau et plans d'eau dans le département de l'Ardèche (Arrêté préfectoral n°07- 2025-02-24-00023 modifié par l'arrêté n°07-2025-12-22-00032)

Les cours d'eau de première catégorie comprennent les cours d'eau et portions de cours d'eau désignés ci-dessous, ainsi que leurs affluents et sous-affluents :

- 1°) la Loire et son affluent le Lignon du Velay ;
- 2°) l'Allier ;
- 3°) la Gagnière et l'Abeau en amont de leur confluent ;
- 4°) l'Ardèche et la Volane, en amont de leur confluent ; l'Auzon, affluent de l'Ardèche, en amont du pont de la RD 579 ;
- 5°) l'Auzon et le ruisseau des Barbes, en amont de leur confluent ;
- 6°) la Claduègne et la Bouille, en amont de leur confluent ;
- 7°) le Chassezac, en amont de l'usine hydroélectrique de Lafigère au lieu-dit « Beaujeau » (commune de GRAVIERES et MALARCE-SUR-LA-THINES), ainsi que tous ses affluents à l'amont du pont de la D113 (communes de GRAVIERES et LES SALELLES) ; la Sure, en amont du pont de Chavaleyret ; le Vebron ;
- 8°) le Lavezon, affluent du Rhône, en amont du barrage de Pissot de SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON ;
- 9°) le Sandron, la Ligne, la Beaume, en amont du pont de la RD 104 ;
- 10°) la Payre et la Véronne, en amont de leur confluent ;
- 11°) l'Ouvèze, en amont du barrage situé sur la commune de PRIVAS, au-dessus du Pont Louis XIII ; le Mézayon ;
- 12°) l'Eyrieux et la Dorne en amont de leur confluent ; le Ranc de Courbier , le Ray de Lavors, le Glo, le Talaron, la Glueyre (en amont du seuil de l'ancienne usine Canelas sur la commune de St Sauveur de Montagut), l'Auzène, la Dunière, le Boyon, l'Aurance ;
- 13°) l'Embroye ; le Doux et le Duzon, en amont de leur confluent ;
- 14°) la Cance et la Deûme en amont de leur confluent ; le Lignon de SAINT-ALBAN-D'AY, le ruisseau d'Embrun, le ruisseau de la Gouaille ;
- 15°) la Boulogne et le Rantjol, en amont de leur confluent ; l'Oise en amont du pont du Hameau d'Oise ;
- 16°) l'Ay, en amont du lieu-dit "Laplanche" (commune de SARRAS) ;
- 17°) les affluents du Rhône ci-après désignés, pour leurs sections situées en amont de leurs ponts sur la RN 86 : le ruisseau d'ARRAS (l'Ozon), le ruisseau de l'Egoutay ou de SAINT-DESIRAT, le ruisseau de PEYRAUD (le Crémieux), le Limony ;
- 18°) le Turzon (affluent du Rhône) en amont du pont de « Saint-Marcel » à « Chauzon », commune de SAINT-GEORGES-LES-BAINS ;
- 19°) le Chastagnou, le Veye, le Rioufol, affluents de l'Eyrieux ;
- 20°) Ruisseau « La Vendéze », de la source à l'aval du pont de la RD 304, levée chute (commune de SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN) ;
- 21°) Ruisseau « Le Chambaud », de la source au pont du CD 265 (commune de ROMPON) ;
- 22°) Ruisseau des Blaches et ruisseau du Servouans, de la source à la confluence avec le ruisseau du Chambaud (commune de ROMPON) ;
- 23°) Ruisseau du Vernet, de la source à la confluence avec l'Escoutay (communes de SAINT-PONS, BERZEME, SCEAUTRES).

Les plans d'eau de première catégorie comprennent :

- 1°) Lac d'Issarlès ;
- 2°) Lac de Coucournon ;
- 3°) Retenue de Sainte-Marguerite ;
- 4°) Retenue de Roujanel ;

- 5°) Retenue du Gage ;
- 6°) Retenue de La Palisse ;
- 7°) Lac de l'Oasis ;
- 8°) Retenue de la Veyradeyre.

Les cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie comprennent tous les cours d'eau, portions de cours d'eau, et les lacs non classés en première catégorie, y compris :

- 1°) la retenue du Ternay entre le pont situé à l'amont du réservoir du Ternay et le barrage de ce réservoir (aval),
- 2°) la Cèze (mitoyenne avec le Gard) dont la retenue de Sénéchas ;
ainsi que les plans d'eau suivants (Liste non exhaustive) :
 - 1°) lac de Rieu, commune de ROCHEMAURE, lieu-dit « Clapier »,
 - 2°) lac de Barbizan, commune de MEYSSE, lieu-dit « Favier »,
 - 3°) lac de Love commune, de MEYSSE, lieu-dit « Poncet »,
 - 4°) lac du Séminaire commune, de VIVIERS, lieu-dit « le séminaire »,
 - 5°) Lac de la poudrière commune, de LE POUZIN, lieu-dit « Brancassy »,
 - 6°) lac du pont rouge commune, de LE TEIL, lieu-dit « pont rouge »,
- 7°) Retenue de Chambon de Bavas sur la rivière « Le Boyon », commune de Saint-Vincent-de-Durfort,
 - limite amont : queue de retenue, amont du camping « Le Chambourlas »,
 - limite aval : digue du barrage du Chambon de Bavas,
- 8°) Plan d'eau dit « Lac des Ramiers », commune de Vernoux-en-Vivaraïs,
 - limite amont : seuil du château des pêcheurs,
 - limite aval : digue du plan d'eau,
- 9°) Les lacs de Tropicana, commune de Rochemaure,
- 10°) Retenue des Collanges, commune du Cheylard,
- 11°) Lac des Pierrelles, commune de Mauves,
- 12°) Plan d'eau des Goules, commune de Tournon-sur-Rhône,
- 13°) Lac des Dames, commune de Bourg-Saint-Andeol,
- 14°) Plan d'eau de Casteljau, commune de Berrias-et-Casteljau,
- 15°) Retenue de Malarce, commune de Malarce-sur-la-Thine,
- 16°) Retenue de Senechas, commune de Malbosc,
- 17°) Retenue de Darbes, commune de Darbes,
- 18°) Lac des Sauzets, commune d'Andance,
- 19°) Plan d'eau de Lanas, commune de Lanas,
- 20°) Lac du Turzon, commune de Saint-Georges-les-Bains,
- 21°) Plan d'eau de la Jointine, sur la commune de Saint-Victor,
- 22°) Plan d'eau des Meinettes, sur la commune de Saint-Jeure-d'Ay,
- 23°) Lac de Devesset.

ANNEXE 2

Les parcours « sans tuer » du département de l'Ardèche

SALMONIDÉS

1°) Les limites et les **parcours « sans tuer » pour toutes les techniques de pêche**, ci-après désignés, seront panneautées par les AAPPMA concernées :

Rivière	Commune	Limite amont	Limite aval	Longueur (ml)
L'Ardèche	PONT DE LABEAUME, MEYRAS	Pont de Rolandy	amont du camping de PONT-DE-LABEAUME (limite marquée par un panneau)	2 600
		aval du camping de PONT-DE-LABEAUME (limite marquée par un panneau)	seuil en amont de la passerelle de Bayzan	
La Fonteauière	PONT DE LABEAUME, MEYRAS, CHIROLS	barrage de la micro-centrale SNC du Pradel	confluence avec l'Ardèche	1 500
La Cance	ANNONAY, ROIFFIEUX	100 m au-dessus du barrage d'lieu-dit « Côte »	pont au lieu-dit « Gallélaure »	900
La Cance	ANNONAY, ROIFFIEUX	Pont Chevalier	Fin bâtiment abattoirs	400
La Deûme	ANNONAY	Couverture de la Deûme	Confluence avec la Cance	1 150
Le Doux	LAMASTRE	Pont de Retourtour	Passerelle du Chambon	3 600
La Loire	STE EULALIE, LES SAGNES ET GOUDOULET	Moulin de Bernard	La Mascharade bas	1 200
L'Espezonnette	LAVILATTE	Limite confluence avec le ruisseau de Peyramont (840 m en amont du pont du Rayol)	635 m en aval du pont du Rayol	1 475 ¹
La Dorne	LE CHEYLARD	Pont de sablières	Pont industrie GL	800
L'Ouvèze	COUX lieu-dit « Le village »	Confluence avec le Mézayon	Seuil en aval du pont de Coux	1 000
La Ligne	LARGENTIERE lieu-dit « Les Ranchisses »	Sentier permettant un retour sur la route départementale	ancienne baignade de Largentière (« Le Moulinet »)	1 200
Le Sandron	ST ANDEOL DE VALS	Pont de Haut Ségur	Pont de Sandre	1500
l'Ay	ARDOIX, ARRAS	Seuil lieu-dit « Combe du Chat »	Sous la tour d'Oriol	1 600

¹ Les parcelles 472 et 506 situées en rive droite ne font pas partie du parcours « sans tuer », des panneaux seront posés sur le terrain par l'AAPPMA

La Cance	QUINTENAS, VERNOSC LES ANNONAY	Restitution canal micro centrale	Seuil de Font Besset	1 100
La Baume	LABOULE, ROCLES	Pont des Praduches	Confluence avec le Salindre	2900
L'Eyrieux	LES OLLIERES SUR EYRIEUX et ST MICHEL DE CHABRILLANOUX	aval du parcours aquatique et accro-branche « Aquarock »	Barrage de « Sallens » (ou « Le Londe »)	700
L'Eyrieux	ST SAUVEUR DE MONTAGUT	Seuil dit « de chez Pic »	Lieu-dit « Téoulier »	800
La Fonteaulière	MONTPEZAT, MEYRAS	Passerelle EDF	Passerelle DEVESSE	1 300
La Glueyre	ST PIERREVILLE lieu-dit La Ribeyre »	Pont du Perrier	Pont de la Tisonèche	5 000
La Glueyre	ST SAUVEUR DE MONTAGUT	Seuil en amont de la confluence avec l'Eyrieux	Confluence avec l'Eyrieux	300
La Glueyre	ALBON-D'ARDECHE, MARCOLS-LES-EAUX	Passerelle de Gauchère (Marcols-les-eaux)	Aval du pont du centre (Albon-d'Ardecche)	2000
L'Auzène et ses affluents		Source de l'Auzène	Confluence avec l'Eyrieux	-
La Volane	VALS LES BAINS	Pont de la mairie	Pont Saint Jean	700
La Salindres	ROCLES	Pont de la route de Meyrand au lieu-dit « Salindres »	Pont situé au lieu-dit « Pied de boeuf »	1200
La Drobie	ST MELANY et ST ANDRE LACHAMP	Ravin de Courcousson (aval du moulin de la brousse)	Confluence du ruisseau de Chamblat au hameau de la Miaille	2500

2°) Les limites et les **parcours « à gestion raisonnée » pour toutes les techniques de pêche**, ci-après désignés, sont panneautés par les AAPPMA concernées :

Rivière	Commune	Limite amont	Limite aval	Longueur (ml)
La Cance	ANNONAY, ROIFFIEUX	fin bâtiment abattoirs (début parcours sans tuer toutes techniques)	seuil de l'ancienne décharge d'Annonay (400 m à l'aval de la STEP Acantia)	1 100
L'Auzon	ST GERMAIN	confluent de l'Auzon et de la Claduègne (lieu-dit « La Condamine »)	pont submersible (lieu-dit « La Prade »)	1 300
L'Ardèche	LABEGUDE, LALEVADE D'ARDECHE, PONT DE LABEAUME, PRADES,	Passerelle de Bayzan (Pont de labeaume)	Pont de Vals (confluence avec la Volane)	6 500

	VALS LES BAINS			
L'Ardèche	AUBENAS, LABEGUDE, SAINT-PRIVAT, UCEL, VALS-LES-BAINS	Pont de Vals (confluence avec la Volane)	Pont de la RN 102 à Aubenas	8000
Le Doux	LAMASTRE, LE-CRESTET, EMPURANY	Passerelle du Chambon (Lamastre)	Pont du Plat (Le- Crestet)	7 000
La Deûme	ANNONAY, BOULIEU- LES-ANNONAY – DAVEZIEUX	Passerelle de Charlieu (Annonay, Boulieu-les- Annonay)	Entrée passage busé (Annonay)	3100

Le nombre de captures de truites arc-en-ciel autorisé par pêcheur et par jour est fixé à trois (3), la taille minimale de capture autorisée est de 23 cm. Le nombre de capture de truite fario autorisé par pêcheur et par jour est fixé à zéro (0) : remise à l'eau obligatoire de toutes les truites fario.

CARNASSIERS

Les limites et le parcours « sans-tuer », ci-après désigné, sont panneautés par les AAPPMA concernées :

Rivière	Commune	Limite amont	Limite aval	Longueur(ml)
Lac du TERNAY (rive droite)	ST MARCEL LES ANNONAY	Extrémité amont du lac (pont sur le Ternay)	50 m en amont de la digue du barrage du Ternay	Sans objet
Lac des Meinettes (dans sa totalité)	ST-JEURE-D'AY - CHEMINAS	Totalité du plan d'eau		Sans objet

Le nombre maximum de carnassiers (brochet, sandre, perche) autorisé par pêcheur et par jour est fixé à zéro (0). Les carnassiers capturés doivent immédiatement être remis à l'eau. Pour la pêche aux carnassiers, seuls les leurres artificiels sont autorisés.

ANNEXE 3
Les réserves temporaires de pêche

La pêche est interdite sur :

Les rivières et les ruisseaux :

Rivière	Commune	Limite amont	Limite aval	Longueur (ml)	Date arrêté préfectoral
L'Ay	PREAUX ST ROMAIN D'AY lieu-dit « La Roche »	100m à l'aval du pont de « la Roche »	500m à l'aval du pont de « La Roche »	400	N°07-2021-10-22-00005 du 22/10/2021
Le Malpertuis La Valette	SATILLIEU lieu-dit « La Boudras »	Première chute d'eau	point de confluence avec le ruisseau de « La Valette »	200	N°07-2021-10-22-00007 du 22/10/2021
La Valette		pont de la route départementale 236	point de confluence avec le ruisseau de «Malpertuis ».	200	
L'Ay	ST JEURE D'AY ST ROMAIN D'AY lieu-dit « Les Gauds »	Pont de Préaux	Point de levée en amont du lieu-dit « Chifflet »	800	N°07-2021-10-22-00004 du 22/10/2021
Le Malpertuis Le Nant	SATILLIEU lieu-dit « Le village »	Seuil naturel de l'usine des Gauds	Confluence avec le ruisseau du « Nant »	300	N°07-2021-10-22-00006 du 22/10/2021
Le Nant		Seuil de la passerelle des charmes	Confluence avec le ruisseau « Malpertuis »	450	
Le Nant	SATILLIEU lieu-dit « Le Thié »	Jonction avec le ruisseau « Des Soies »	250m au nord du lieu-dit « Le petit moulin »	250	N°07-2021-10-22-00008 du 22/10/2021
La Borne	SAINTE MARGUERITE LAFIGERE	Sur 200 mètres en aval de la centrale EDF		200	N°07-2022-12-22-00002 du 22/12/2022
l'Ardèche	ST MARTIN D'ARDECHE, AIGUEZE (lot n°6)	Rive gauche (St Martin d'Ardèche)		100	N°07-2022-12-27-00002 du 27/12/2022
		Chaussée au lieu-dit « Les moulins »	100 m en aval de la chaussée		
		Rive droite (Aiguèze)			
		chaussée au lieu-dit « la Blanchisserie »	100m en aval de la chaussée		
L'Ardèche	ST JULIEN DE PEYROLAS (lot n°6)	Rive gauche		100	N°07-2022-12-27-00002 du 27/12/2022
		Seuil au lieu-dit « La Piboulette »	100m en aval du seuil		

Rivière	Commune	Limite amont	Limite aval	Longueur (ml)	Date arrêté préfectoral
L'Ardèche	PONT SAINT ESPRIT (lot n°7) « seuil de la mouette »	Rive droite		100	N°07-2022-12-27-00002 du 27/12/2022
		Seuil au lieu-dit « Les Baumasses »	100m en aval du seuil		
		Rive gauche			
		Seuil au lieu-dit « La mouette »	100m en aval du seuil		
		Rive droite			
		Seuil au lieu-dit « île des cordonniers »	100m en aval du seuil		

Toutefois, la pêche aux engins et filets est interdite à partir des seuils et des barrages, ainsi qu'en aval de l'extrémité de ceux-ci sur une distance de 200 mètres (article R. 436-71 du code de l'environnement).

Sur le fleuve Rhône, l'accès aux abords des ouvrages suivants est interdit :

- Aménagement connecté de SAINT-VALLIER
- Aménagement connecté de MONTELMAR
- Aménagement connecté de BAIX-LOGIS NEUF
- Aménagement connecté de BEAUCHASTEL
- Aménagement connecté de BOURG-LES-VALENCE
- Aménagement connecté de PEAGE-DE-ROUSSILLON
- Aménagement connecté de DONZERE-MONDRAGON

La pêche sur le fleuve « Rhône » peut être réglementée à proximité de ces ouvrages. En vue de connaître les limites précises des réserves mentionnées dans le présent article, il convient de se reporter aux arrêtés préfectoraux ou inter-préfectoraux correspondants.

Sur les abords des aménagements hydroélectriques de Montpezat et du Chassezac concédés à EDF, **l'accès est interdit :**

Ouvrage	Cours d'eau	Communes concernées	Distance d'interdiction
Barrage du Gage	Le Gage	CROS-DE-GEORAND	jusqu'à 250m à l'aval
Barrage de La Palisse	La Loire	CROS-DE-GEORAND	jusqu'à 100m à l'aval
Canal d'évacuation de l'usine de Montpezat	La Fonteaulière	MEYRAS, SAINT-PIERRE-DE-COLOMBIER	jusqu'à 50m à l'amont jusqu'à 400m à l'aval
Barrage de Malarce	Le Chassezac	MALARCE-SUR-LA-THINES, GRAVIERES	jusqu'à 50m à l'amont jusqu'à 100m à l'aval

